



# Connaissez-vous VOS DROITS?

## COVID-19 : AGENTS AVEC FACTEURS DE VULNERABILITE ET AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE (ASA)

Les agents présentant une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 et les agents présentant un des facteurs de vulnérabilité mentionnés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020 bénéficient de droit des mesures respectivement prévues pour chacune de ces deux situations par la circulaire du 1er septembre 2020, sur la base d'un certificat rédigé par un médecin traitant précisant dans quelle catégorie se trouve l'agent.

Une instruction de la DGOS en date du 14 septembre 2020 détaille les dispositions évoquées ci-dessous :

### I. Agents présentant des facteurs de vulnérabilité

Le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 (**article 2**) a modifié à compter du **31 août**, la liste des pathologies pour lesquelles un agent est considéré comme personne vulnérable.

Sur les **11** pathologies initiales, il ne demeure que les **4** suivantes :

- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise:
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup>;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement;
- Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

#### ➤ **Conduite à tenir pour les agents concernés par les pathologies ci-dessus :**

La circulaire du 1<sup>er</sup> ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 précise donc la situation des agents publics les plus vulnérables présentant un risque de contamination élevé :

- ✓ **Si vous avez une pathologie listée à l'article 2 du décret 2020-1098, votre médecin doit vous fournir un certificat d'isolement qui va vous permettre d'être placé en Autorisation Spéciale d'Absence si vous ne pouvez pas télétravailler.**

Lien circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45044>

Lien instruction DGOS du 14/09/20 évolution épidémie dans la FPH cliquez ci après : [en pdf](#)

*La CGT,  
votre meilleur atout !*

## II. Autres facteurs de vulnérabilité

La Direction doit privilégier le télétravail, lorsque les missions s'y prêtent, lorsque les agents sont concernés par les autres facteurs de vulnérabilité listés par l'avis du Haut Conseil à la santé publique du 19 juin.

A savoir :

- les personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ;
- les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV\* ;
- les diabétiques, non équilibrés ou présentant des complications ;
- les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm-2) ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse.

### ➤ Conduite à tenir pour les agents concernés par une des vulnérabilités de cette liste :

- ✓ En cas d'impossibilité de télétravail, la reprise en présentiel est conditionnée par les aménagements de poste et de travail.

Ces agents doivent bénéficier d'aménagements de conditions d'emploi, tels que la mise à disposition de masques chirurgicaux, l'aménagement du poste de travail, une vigilance particulière quant à l'hygiène des mains (gel à disposition par exemple).

- ✓ Si ces agents estiment ne pas pouvoir reprendre en présentiel, ils doivent justifier de leur absence, par la prise de congés, de RTT ou de CET.

À défaut, ils devront se placer en congé de maladie, avec certificat du médecin traitant.

## III. Rappel

- ✓ Les agents en ASA reçoivent leur salaire en intégralité et ne perdent rien sur la prime de service.

**N'hésitez pas à contacter la CGT du CH LAVAUUR pour un complément d'information ou pour des conseils**



**CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)